Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil

(93/C 147/06)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires de pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté [1], la Commission a décidé le 17 mai 1993 la modification suivante au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la république populaire de Chine.

Ouverture, à titre exceptionnel, de possibilités d'importation pour les produits suivants:

— Machines à coudre à usage domestique (code NC ex 8452 10 11): 120 unités

— Roulements à billes: autres (code NC 8482 10 90): 77 400 écus

— Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (codes NC 8482 10 à 8482 80 00): 60 600 écus.

[1] JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.335 — Schweizerische Kreditanstalt/Schweizerische Volksbank)

(93/C 147/07)

Le 29 avril 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1. JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).